



## **Décision n° CODEP-DCN-2024-030146 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1 juillet 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D458521012721 du 5 mars 2021 et les éléments complémentaires apportés par courriers D458523054001 du 22 décembre 2023 et D458524005021 du 7 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 5 mars 2021 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le raccordement d'un nouveau bâtiment appelé HNP aux autres bâtiments.
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 5 mars 2021 susvisée amendée par les courriers du 22 décembre 2023 et du 7 février 2024.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1 juillet 2024.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*  
La directrice adjointe  
de la direction des centrales nucléaires

Signée par **Aline FRAYSSE**